COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.3.2016
C(2016) 1782 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.3.2016

modifiant la décision C(2016) 769 final de la Commission du 12 février 2016 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.3.2016

modifiant la décision C(2016) 769 final de la Commission du 12 février 2016 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[1], et notamment ses articles 56 et 62,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté la décision C(2016) 769 final du 12 février 2016 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission.

(2) Il convient de donner des éclaircissements sur la délégation des pouvoirs d'ordonnateur et les responsabilités correspondantes concernant la gestion des fonds fiduciaires et des facilités financières avec des contributions des États membres sous forme de recettes affectées externes.

(3) Il y a lieu de donner des éclaircissements sur la délégation des pouvoirs d'ordonnateur et les règles à appliquer dans les cas exceptionnels où la créance n'est pas constatée.

(4) Il convient de modifier l'annexe I de la décision C(2016) 769 afin de déléguer au directeur du PMO les pouvoirs d'ordonnateur permettant de contracter les engagements juridiques liés aux dépenses de l'ensemble des cabinets au titre des lignes budgétaires 25 01 02 11 et 25 01 02 13.

(5) En outre, la codélégation accordée au service d'appui à la réforme structurelle pour les lignes budgétaires relatives aux dépenses de la task-force «communauté chypriote turque», conformément à la décision prise par la Commission le 17 février 2016, devrait être prise en compte à l'annexe I.

(6) Il convient en outre d'adopter la version complète de l'annexe I à la suite de l'erreur technique survenue lors de la présentation de celle-ci dans le cadre de la décision C(2016) 769 final,

[1] Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

La décision C(2016) 769 final du 12 février 2016 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«ii) *bis* les transferts de fonds aux facilités financières dans le domaine des actions extérieures et en faveur des mesures relevant de l'article 122 du TFUE, auxquelles sont versées des contributions des États membres sous forme de recettes affectées externes[24 *bis*],

[24 *bis*] Par exemple, la facilité pour la Turquie en faveur des réfugiés, en vertu de la décision C(2015) 9500 de la Commission du 24.11.2015.».

2) À l'article 4, paragraphe 1, le point iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) les actes de constatation des créances (y compris l'établissement des corrections financières et l'extrapolation d'erreurs prévus à l'article 80, paragraphe 4, du RF) et d'établissement des ordres de recouvrement, les décisions, prises à titre exceptionnel, de non-constatation de créances, ainsi que les actes de production de créances dans le cadre des procédures d'insolvabilité et des procédures de cessation d'activités prévues par les législations nationales[25], de renonciation au recouvrement et d'annulation de créances constatées;»

3) À l'article 4, paragraphe 3, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Renonciation au recouvrement de créances et non-constatation de créances».

4) À l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans des cas exceptionnels, lorsque, eu égard aux exigences de la bonne gestion financière, il faudra manifestement renoncer au recouvrement d'une créance, de sorte que l'engagement de la procédure de recouvrement est sans objet, l'ordonnateur délégué peut décider de ne pas constater la créance. Les règles prévues à l'article 91 des RAP sont applicables mutatis mutandis.».

5) À l'article 4, paragraphe 4, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Opérations hors budget, fonds fiduciaires et facilités financières».

6) À l'article 4, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les présentes règles internes sont également applicables mutatis mutandis pour la gestion des facilités financières auxquelles sont versées des contributions des États membres sous forme de recettes affectées externes.».

7) À l'article 7, paragraphe 2, le point (5) est remplacé par le texte suivant:

«(5) les renonciations de créances dont le montant est supérieur à 15 000 EUR et la décision de ne pas constater de créance. L'ordonnateur délégué peut cependant subdéléguer ce pouvoir à un autre ordonnateur délégué dans le cadre de la subdélégation croisée;».

8) À l'article 7, paragraphe 6, le point (a) est remplacé par le texte suivant:

«(a) Le niveau de subdélégation des décisions relatives aux sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 est limité à la fonction d'ordonnateur subdélégué visée à l'article 2, paragraphe 3, point b) iii), et de chef de délégation.».

9) À l'article 19, paragraphe 1, le point (a) est remplacé par le texte suivant:

«(a) les ressources propres et les contributions financières des États membres, y compris les contributions en faveur des mesures relevant de l'article 122 du TFUE, ainsi que les contributions dans le cadre des fonds fiduciaires de l'Union européenne.».

10) À l'article 20, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les recettes affectées prévues à l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, le directeur général de la DG DEVCO, le directeur général de la DG NEAR, le directeur général de la DG ECHO et le chef du service des instruments de politique étrangère (FPI) sont ordonnateurs délégués.».

11) À l'article 23, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:

«Lorsque plusieurs directeurs généraux sont responsables des contributions des États membres et/ou de pays tiers relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure, visées à l'article 21, paragraphe 2, point b), du RF, le directeur général du budget est ordonnateur délégué pour l'exécution des actes budgétaires concernant les recettes.».

Article 2

L'annexe I «Engagement de la dépense et gestion des crédits» de la décision C(2016) 769 final du 12 février 2016 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. L'annexe I est applicable à compter du 1er janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le 23.3.2016

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Vice-présidente